

de San-Francisco était de faire de l'Assemblée un instrument ayant toute la puissance et la souplesse nécessaires pour accomplir les importantes fonctions qui lui étaient assignées.

Il existe évidemment d'autres moyens compatibles avec la Charte par lesquels l'Assemblée générale pourrait accomplir le travail ininterrompu que nous voudrions lui voir accomplir. Il suffirait de modifier le règlement intérieur de façon que l'Assemblée générale puisse siéger au besoin toute l'année. Nous pourrions aussi compter sur des sessions spéciales de l'Assemblée. Il y a enfin ce troisième expédient: création d'une commission de toute l'Assemblée, qui se réunirait entre les sessions ordinaires. Chacune de ces méthodes présente des avantages et des inconvénients, mais nous en sommes venus à la conclusion que la création d'une Commission intérimaire constitue actuellement le moyen le plus propre à développer les fonctions de l'Assemblée de la manière dont nous l'envisageons.

Il faudra étudier soigneusement les termes du mandat de cette commission. Ce que suggère la résolution des États-Unis ne nous satisfait pas absolument; nous avons donc présenté (Document A/C.1/217) certaines modifications à cette proposition. La délégation du Canada trouve que la Commission intérimaire pourrait accomplir certaines fonctions importantes que ne mentionne pas la proposition dont nous sommes saisis. Le délégué des États-Unis lui-même, en présentant sa proposition, a parlé des importantes fonctions qu'une Commission intérimaire pourrait remplir pour préparer la session régulière de l'Assemblée générale. Et pourtant, la résolution qu'il a présentée ne prévoit aucunement l'exercice de telles fonctions. Il nous semble aussi que la Commission intérimaire devrait surveiller l'exécution des plus importantes résolutions de l'Assemblée générale. Sans doute ces résolutions ne sont-elles que de simples recommandations adressées aux États Membres. Elles constituent cependant des expressions d'opinion internationales dont le poids est évidemment très grand. Au cours de l'année d'essai proposée, il est probable que la Commission intérimaire devrait se contenter de surveiller l'exécution des seules résolutions importantes qui lui auraient été déférées par l'Assemblée. La Commission verrait elle-même si, à la longue, l'Assemblée ne trouverait pas utile de recevoir, à l'ouverture de chacune de ses sessions, un rapport sur l'exécution de ses résolutions.

Nous croyons d'autre part que certains passages de la résolution des États-Unis pourraient être supprimés. La Commission intérimaire sera à la fois temporaire et expérimentale de sa nature, et il ne nous paraît pas opportun de lui confier dès maintenant les très vastes responsabilités découlant des articles 11 (1) et 13 (1) (B) de la Charte. L'instrument que nous nous proposons de créer se révélera peut-être si utile que nous voudrions étendre le champ de ses fonctions; mais, pour commencer, nous aimerions que soient exclues de son mandat les très larges responsabilités que suggèrent ces deux articles. La délégation du Canada est parfaitement d'accord, toutefois, pour demander que le mandat de la Commission confère à celle-ci la pleine autorisation d'étudier toutes les questions